



Astral Media Inc.

1800, avenue McGill College  
Bureau 2700  
Montréal (Québec) H3A 3J6  
Tel 514 939-5000  
Fax 514 939-1515  
astral.com

Montréal, le 10 mai 2012

Monsieur John Traversy  
Secrétaire Général  
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N2

**Objet: Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2012-212**  
**Article 1 – « MOTV », Demande 2012-0170-7**

---

M. Traversy,

1. Astral Média (« Astral ») souhaite intervenir en commentaire à la demande présentée par MOTV Média inc. (« la requérante ») en vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie B de langue française, devant s'appeler MOTV.
2. Astral, par l'entremise de ses filiales, opèrent plusieurs services spécialisés et payants dont Super Écran, un service national de télévision payante de catégorie A de langue française dont la programmation est principalement composée de longs métrages.
3. Dans la demande, la requérante stipule que la programmation de MOTV serait composée d'émissions spécialisées consacrées au développement personnel, au sens du leadership, à la motivation et au dépassement de soi. Ce service serait axé sur les intérêts et les besoins d'un public large composé d'hommes et de femmes de tous âges. La requérante propose d'offrir une programmation tirée des catégories d'émissions suivantes énoncées à l'article 6 de l'annexe 1 du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, compte tenu des modifications successives : 2a), 2b), 4, 5a), 5b), 7a), 7b), 7c), 7d), 7e), 7f), 7g), 9, 10, 11a), 11b), 12, 13 et 14.

4. Toutefois, la requérante propose de diffuser un maximum de 20% de catégories 7d) et 7e) au cours du mois de radiodiffusion - une exception à la limite normalisée de 10% prévue pour de telles émissions. La requérante réclame cette exception afin de lui conférer une plus grande flexibilité pour présenter des films motivants et inspirants qui présentent des biographies et des histoires vécues.
5. Dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2008-100, *Cadres réglementaires des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs* (« 2008-100 »), le Conseil a clairement établi aux paragraphes 277 à 280 qu'il entendait fixer une limite normalisée de 10% du mois de radiodiffusion pour, entre autres, les catégories d'émissions 7(d) et 7(e). Si le Conseil s'exprime ainsi en envisageant les services de catégorie A, il précise cependant au paragraphe 280 que même s'il « n'a pas l'intention d'aborder les services de catégorie B selon cette approche, (...) au moment d'évaluer des demandes pour de nouveaux services ou des demandes de modification à la nature du service ou des conditions de licence, le Conseil leur imposera généralement les mêmes limites. »
6. Bien que le Conseil permette dorénavant aux services de tirer leurs émissions de toutes les catégories, il impose une limite afin que ce changement n'entraîne pas de métamorphoses faisant en sorte que les services de catégorie A - et par extension les services de catégorie B, tel que précisé par le Conseil - fassent concurrence à d'autres services de catégorie A.
7. Récemment, le Conseil réitérait cette approche dans sa Décision de radiodiffusion CRTC 2012-175 datée du 10 mars 2012 lorsqu'il approuvait sous réserve de certaines modifications la demande de GlassBOX Television Inc (« GlassBOX ») en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion pour son nouveau service de catégorie B spécialisé de langue française nommé GlassBOX créneau musical. Dans cette décision, le Conseil refuse la demande de GlassBOX de bénéficier d'une exception aux limites prévues par 2008-100 en proposant une limite de 15% du mois de radiodiffusion sur la programmation des catégories d'émissions 7(d) et 7(e). En effet, le Conseil indique au paragraphe 12 de sa décision qu'il n'est « pas convaincu que le service proposé devrait profiter d'une plus grande souplesse de programmation que celle prévue dans l'avis public de radiodiffusion 2008-100 étant donné que les catégories (...) 7(d) et 7(e) ne sont pas centrales à la nature de service ». Les limites normalisées de 10% du mois de radiodiffusion ont donc été imposées à GlassBOX.



8. Astral est d'avis que le Conseil devrait imposer ces mêmes restrictions à la requérante. Ainsi, si le Conseil jugeait d'intérêt public d'autoriser MOTV à titre de service de catégorie B, nous lui demandons d'imposer à la requérante, par condition de licence, une limite de 10% sur les émissions de catégories 7(d) et 7(e).
9. Une copie de cette intervention a été envoyée à la requérante, selon les directives du Conseil.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments distingués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nathalie Dorval'.

Nathalie Dorval  
Vice-Présidente, Affaires réglementaires et droits d'auteur  
Astral Media inc.